

REPUBLIQUE FRANCAISE

AMPLIATIONS

A.T.....	1
C.G.....	9
S.G.....	1
SGAD/NC.....	1
SGAD/AE.....	1
SGCG.....	2
S.A.....	4
S.E.L.....	2
F.T.....	2
DAGFPE.....	2
D.T.S.R.....	1
S.T.S.F.....	1
Justice.....	1
Don.....	1
Mairie Néa.....	1
Police.....	1
T.P. Néa.....	1
Urbanisme.....	1
Mines.....	2
C.D.....	1
Douanes.....	2
Santé .....	1
STAG .....	4
Int .....	1
J.O. (Rub C.G.)....	1

Nouvelle-Calédonie  
et Dépendances

- :- CONSEIL DE GOUVERNEMENT

- :- SERVICE TERRITORIAL  
DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

N° 83- 453 /CG  
du 20 SEPT. 1983

Leges  
EP 1. 1983  
[REDACTED] ARRÈTE autorisant le transfert  
de lieu d'une fabrique de boissons  
alcooliques.

LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE  
ET DEPENDANCES

VU la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24 ;

VU la délibération n° 315 du 29 juillet 1971 rendue exécutoire par arrêté n° 2045 du 5 août 1971 portant règlement des établissements dangereux, incommodes et insalubres en Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération du 7 mars 1958 rendue exécutoire par arrêté n° 261 du 21 avril 1958 relative au règlement territorial relatif à l'hygiène municipale ;

VU l'arrêté n° 80-511/CG du 8 décembre 1980 relatif aux mesures d'application et de contrôle de la législation sur la répression des fraudes alimentaires en ce qui concerne les boissons alcoolisées fabriquées localement ou importées de pays non membres de la communauté Economique Européenne ;

VU la demande présentée par M. SCORTECCIA Louis gérant de la S.A.M. Distillerie concernant le transfert de lieu d'une fabrique de boissons alcooliques ;

VU la décision n° 3100-1138/STAG du 9 mai 1983 ouvrant une enquête de commodo incommodo relative à l'installation projetée ;

VU le procès-verbal du Commissaire-enquêteur en date du 14 juin 1983

VU l'avis émis le 20 mai 1983 par le Chef du Service des Domaines ;

VU l'avis émis le 27 mai 1983 par le Médecin-Chef du Bureau de surveillance sanitaire ;

VU l'avis émis le 8 juin 1983 par le Maire de Nouméa ;

VU l'avis émis le 14 juin 1983 par le Directeur des Travaux Publics ;

.../...

VU l'avis émis le 19 août 1983 par le Directeur des Mines et de l'Energie ;

Après en avoir délibéré en sa séance du

20 SEPT. 1983

~~F~~ R R E T E

ARTICLE 1er. - La S.A.M. Distillerie est autorisée à transférer de lieu une fabrique de boissons alcooliques du n° 2 - lotissement SECAL, Baie de Numbo, au n° 122, rue Joule - zone industrielle de DUCOS.

Cette fabrique comprendra le matériel suivant :

DISTILLATION

- 1 alambic de distillation  
contenance 4 000 litres, avec un brûleur à fuel 1/4 CV
- 1 alambic de rectification  
contenance 1 800 litres, avec un brûleur à fuel 1/4 CV
- 1 local de fermentation  
avec 4 cuves contenance 8 000 litres chacune et un climatiseur 1,5 CV
- 1 pompe de vidange pour moût de fermentation 3/4 CV
- 1 cuve de préparation du pied de cuve 1 400 litres
- 1 cuve à eau froide  
contenance 5 000 litres, avec système de refroidissement 3 CV
- 1 cuve de recette d'alcool brut  
contenance 2 000 litres
- 1 cuve de recette alcool rectifié  
contenance 6 600 litres
- 1 compresseur d'air  
puissance 3 CV
- 1 filtre à charbon actif avec pompe de transfert 3/4 CV

LAVAGE DES BOUTEILLES

- 1 laveuse - puissance 7,5 CV
- 1 laveuse manuelle - puissance 3/4 CV
- 1 rinceuse manuelle - puissance 3/4 CV

CUVES DE PREPARATION

- 1 cuve inox  
contenance 2 400 litres - avec malaxeur 3 CV
- 1 cuve inox  
contenance 3 000 litres - avec malaxeur 2,5 CV
- 1 cuve inox  
contenance 3 000 litres, avec malaxeur 2,5 CV
- 1 cuve inox  
contenance 10 000 litres, avec malaxeur 5 CV

- 1 cuve inox  
contenance 1 300 litres, avec malaxeur 2 CV
- 1 cuve inox  
contenance 650 litres, avec malaxeur 3/4 CV
- 1 cuve inox

#### EMBOUTEILLAGES

- 1 filtre à plaques  
puissance 2 CV
- 1 ligne d'embouteillage comprenant
  - 3 moteurs 1 CV chacun
  - 1 moteur 1,5 CV
  - 1 moteur 1/2 CV
- 1 étiqueteuse  
puissance 1 CV
- 1 capsuleuse manuelle  
puissance 1/2 CV
- 1 chambre froide  
puissance du refroidissement 2,5 CV

#### JUS DE FRUITS

- 1 groupe de conditionnement avec
  - 1 moteur 1 CV
  - 1 moteur 1/2 CV
  - 1 moteur 1/4 CV
- 1 pasteurisateur avec
  - 1 moteur 1 CV
  - 1 moteur 1/2 CV
  - 2 moteurs 1/4 CV chacun

#### ARTICLE 2. = Les travaux suivants devront être effectués :

- 1°) Rangement général de l'établissement,
- 2°) Isolation du local de mécanique par rapport à la fabrication et centralisation de l'outillage de réparation et des pièces mécaniques.
- 3°) Amélioration de l'aération dans le local de fabrication par la mise en place d'extracteurs d'air,
- 4°) Aération de la chambre de fermentation directement à l'extérieur,
- 5°) Pose d'un filtre dégrilleur à la sortie des évacuations de la machine à laver les bouteilles.
- 6°) Stockage du sucre dans un local étanche aux insectes et rongeurs.
- 7°) Construction d'un local à poubelles en dur, avec des portes métalliques grillagées.

.../...

ARTICLE 3. - Les mesures de sécurité suivantes devront être prises :

1.) En ce qui concerne les locaux de stockage d'alcool :

- Ils doivent être situés au rez de chaussée, ne doivent commander ni un escalier, ni un dégagement quelconque et être largement ventilés ;
- Ils doivent présenter les caractéristiques suivantes de résistance au feu :
  - Parois coupe-feu de degré 2 heures,
  - Couverture incombustible au plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
  - Portes pare-flammes de degré 1/2 heure
- Les portes doivent ouvrir vers l'extérieur et permettre le passage facile des emballages ;
- Chaque réservoir ou groupe de réservoirs ou récipients contenant de l'alcool doit être associé à une cuvette de rétention. Il devra porter en caractères lisibles la dénomination du liquide qu'il contient. Il devra être incombustible, étanche, présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels, être fixé solidement, correctement équipé, protégé contre la corrosion et être relié au sol par une prise de terre de résistance inférieure à 100 ohms ;
- Les installations électriques qui devront être contrôlées par un organisme agréé seront réalisées avec du matériel normalisé présentant toutes les garanties de sécurité ;
- Toutes les précautions seront prises contre le danger d'incendie et les moyens appropriés de secours et de lutte contre l'incendie seront prévus.

2.) En ce qui concerne l'atelier de distillation :

- Il sera largement ventilé ;
- Les installations électriques devront offrir les mêmes garanties de sécurité que pour les locaux de stockage d'alcools ;
- Les mêmes dispositions seront prises pour lutter contre l'incendie ;
- Les stockages d'alcools ou d'eaux de vie et de matières premières seront situés en dehors de l'atelier.

3.) En ce qui concerne le stockage de fuel :

- Ce dernier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au Service des Mines et de l'Energie (Section Technique et Energie).

ARTICLE 4. - Toutes les dispositions devront être prises pour éviter d'incommoder le voisinage ou de polluer l'environnement par les odeurs, les vapeurs, les fumées, le bruit et le rejet d'effluents liquides.

ARTICLE 5. - Le Directeur de la Santé et de l'Hygiène Publique, le Chef du Service des Contributions Diverses et le Directeur des Mines et de l'Energie sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle de cette fabrique.

ARTICLE 6. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération n° 315 du 29 juillet 1971 susvisée, des arrêtés complémentaires pourront imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques rendraient nécessaires.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Nouméa, le

**20 SEPT. 1983**

Pour ampliation  
Le Chef de Cabinet



A. BERTHEZENE

Le Chef du Territoire  
Président du Conseil de Gouvernement



J. ROYNETTE